



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 septembre 2018

Présents: M. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
Mme de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et BRANCART F., Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
Mmes ~~DEKNOP~~, NETENS, BRANCART N., ~~M. DELMÉE~~, Mme PIRON, M. DE GALAN,
Mme BUELINCKX, ~~M. RIMEAU~~, ~~Mme HUYGENS~~, MM. ~~VAN HUMBEECK~~, HANNON,
~~RACE~~, ~~VAN EESBEEK~~, Mme DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, Conseillers;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet: Taxe communale sur les constructions et reconstructions pour les exercices 2019 à 2024
inclus: décision [484.561].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que les travaux de construction engendrent sur le territoire de la commune un va-et-vient de transporteurs et d'entrepreneurs;
Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer un ensemble de prestations d'entretien des voies publiques;

Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière d'entretien des voies publiques;

Considérant que la taxe sur les constructions et reconstructions n'apparaît plus dans la circulaire budgétaire; qu'elle peut donc être maintenue à la condition que les taux restent inchangés;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Revu sa délibération du 16 décembre 2015 par laquelle il a établi, pour les exercices 2016 à 2018 inclus, une taxe communale sur les constructions et reconstructions;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 14 janvier 2016 [références: DGO5/O50006//Bis Mur/108143];

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «*[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019*»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Considérant que cette Circulaire indique notamment qu'«*[a]fin de ne pas impacter les recettes fiscales communales, il conviendrait que les Conseils communaux sortants adoptent les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 avant les élections.*»;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 23/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 28 août 2018, daté du 29 août 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis favorable.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 05 07 2018 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2019. -Nomenclature des taxes communales." (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel

que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme DORSELAER et M. DE GALAN),

DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, à charge des personnes qui font construire, reconstruire ou transformer, une taxe communale qui a pour base le cubage des parties construites de la propriété.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 0,50 EUR (cinquante cents) par mètre cube de capacité de construction, de reconstruction ou de modification de volume entraînant un nouveau volume.

Le volume est déterminé en prenant la largeur extérieure du bâtiment multipliée par sa profondeur et sa hauteur.

La hauteur comprend celle des sous-sols, greniers et étages.

Les bâtiments annexés sont cubés de la même manière.

Article 3: Lorsqu'un bâtiment est exhaussé d'un ou plusieurs étages, la taxe est calculée d'après le cubage de la construction neuve; la taxe n'étant plus due pour les parties déjà existantes.

En cas de démolition suivie de reconstruction, il n'est pas tenu compte du cubage de la portion démolie mais bien de celui de la portion reconstruite.

Article 4: Sont exonérés de la taxe:

- 1° les reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits et quel que soit l'endroit dans la même commune où ils sont reconstruits;
- 2° les maisons construites sous le patronage de la Société régionale du Logement;
- 3° les maisons construites dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la construction;
- 4° les immeubles transformés dans les conditions déterminées par le Pouvoir régional en vue de l'octroi de primes à la réhabilitation ou à la restructuration;
- 5° les constructions considérées comme provisoires, c'est-à-dire celles qui seront démolies dans le délai d'un an au plus à dater du jour de l'autorisation de bâtir;
- 6° les constructions érigées en vertu d'une autorisation provisoire, si elles sont démolies endéans le même délai que celui prévu supra 5°, à moins qu'un délai plus long n'ait été prévu dans cette autorisation;
- 7° les immeubles ou parties d'immeubles, aménagés pour un service d'utilité publique, gratuit ou non, même si ces biens n'appartiennent pas au domaine public;
- 8° les reconstructions d'immeubles détruits pour cause d'incendie pour la partie qui ne concerne pas un agrandissement de l'immeuble détruit;
- 9° les immeubles ou parties d'immeubles aménagés par des Administrations publiques ou des A.s.b.l. pour l'hébergement ou l'occupation de personnes âgées ou handicapées.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Le montant de la taxe est porté au rôle à partir du jour de l'achèvement des travaux. Cet achèvement sera d'office établi sur base du formulaire de notification transmis par le Service public fédéral Finances, Administration du Cadastre.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6: La construction ou reconstruction érigée sur les limites de deux communes n'est imposée que pour la partie qui se trouve sur le territoire de notre entité. Il en va de même en cas de transformation.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général,

Marc LENNARTS.

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 1^{er} octobre 2018



Le Président de séance
(s) A. FAUCONNIER,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Alain FAUCONNIER.